

**ARRÊTÉ PORTANT MESURE D'INTERDICTION DE TOUT JEU DE BALLE ET BALLONS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC et INTERDICTION de CIRCULATION AUX 2 ROUES MOTORISEES  
2021/PM/225**

Le Maire de la Commune de CAMARET SUR AYGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles LA311-1, L1311-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 8.1336-10 ;

Vu la Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 04 Août 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411 et suivants,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques ou touristiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité publique

**Considérant** que les jeux répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores mais aussi de sécurité,

**Considérant** que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à générer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics, des installations et des plantations ;

**Considérant** qu'il existe sur la commune de Camaret sur Aygues, plusieurs terrains libre d'accès pour jouer à la balle ou au ballon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** — Les jeux de balles et ballons sont interdits de manière permanente sur la place des Félibres.

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules deux-roues à moteur est interdite de manière permanente sur la Place des Félibres.

**ARTICLE 3** — La signalétique réglementaire sera mise en place par les services compétents, sur la Place des Félibres.

**ARTICLE 4** - Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives et seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), Le 30 Juin 2021.

Philippe de BEAUREGARD  
Maire,



Publié le : *Le 1er juillet 2021*  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)